

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007 CEDEX 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 03/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### COMPOST ENVIRONNEMENT

44 rue du Four à Chaux  
34260 La Tour-Sur-Orb

Références : UD34/H2/2024-119

Code AIOT : 0006604098

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans l'établissement COMPOST ENVIRONNEMENT implanté lieu-dit Le Pont 34150 Gignac. L'inspection a été annoncée le 24/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en conformité aux prescriptions visées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMPOST ENVIRONNEMENT
- lieu-dit Le Pont 34150 Gignac
- Code AIOT : 0006604098

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un centre de compostage de boues et de déchets verts. Il fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte
- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Odeur

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mise en demeure - Plan de masse	Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 1	Suspension	15 jours
2	Mise en demeure - Imperméabilisation des aires	Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 1	Suspension	15 jours
3	Mise en demeure - rejet direct	Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 1	Suspension	15 jours
4	Mise en demeure - plan des réseaux de collecte des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 1	Suspension	15 jours
5	Mise en demeure - point de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 1	Suspension	15 jours
6	Mise en demeure - débit de fuite	Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 1	Suspension	15 jours
7	Mise en demeure - captation rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 1	Suspension	15 jours
8	Mise en demeure -	Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 1	Suspension	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	Nuisances			
9	Mise en demeure - tri des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 1	Suspension	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Arrêt activité	Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la poursuite de l'inobservation de plusieurs prescriptions objet d'un rappel à loi, un projet d'arrêté préfectoral de suspension d'activité est proposé à M. Le préfet de l'Hérault.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Mise en demeure - Plan de masse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan de masse
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société Compost Environnement (SIRET 444 427 702 000 55) est mise en demeure de respecter, pour son installation de compostage située sur le territoire de la commune de Gignac, les prescriptions générales susmentionnées des articles 5, 39, 41, 42, 50, 52 et 56 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 pour rétablir le fonctionnement régulier de l'installation dans un délai de cinq mois. Extrait article 5 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 : «Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.»

<b>Constats :</b>
Il a été constaté lors de la visite du 9 février 2024 qu'un tel plan de masse à jour des modifications intervenues sur le site n'est pas disponible dans le dossier de l'installation. Dans sa réponse du 25 mars 2024, la société Compost Environnement transmet un schéma d'organisation de la plateforme de compostage précisant l'emplacement de l'aire de criblage et des refus associés. Néanmoins il reste daté de juillet 2019. Il ne correspond pas à un plan de masse puisqu'il ne représente pas les surfaces permises pour les différentes aires. Pour mémoire, l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2021 prescrit à son article 2 la mise

à jour du plan, suite aux nouvelles surfaces définies pour les différentes aires.

Lors de la visite du 2 octobre 2024, l'exploitant n'a pas apporté de nouveaux éléments relatifs à cette non-conformité, en sorte qu'elle reste caractérisée.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un plan, à jour et correspondant à un plan de masse doit être transmis : les différentes aires de la plateforme de compostage doivent être représentées graphiquement à l'échelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Proposition de délais : 15 jours

#### N° 2 : Mise en demeure - Imperméabilisation des aires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilisation des aires

#### Prescription contrôlée :

La société Compost Environnement (SIRET 444 427 702 000 55) est mise en demeure de respecter, pour son installation de compostage située sur le territoire de la commune de Gignac, les prescriptions générales susmentionnées des articles 5, 39, 41, 42, 50, 52 et 56 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 pour rétablir le fonctionnement régulier de l'installation dans un délai de cinq mois.

Extrait article 5 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 :

«Les aires signalées avec un astérisque (\*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.»  
(nb : il s'agit des aires de réception/tri/contrôle des matières entrantes, stockage des matières entrantes, mélange/préparation, fermentation, maturation)

#### Constats :

Il a été constaté lors de la visite du 9 février 2024 que le revêtement bitumineux, censé assurer l'étanchéité des différentes aires de la plateforme, présente plusieurs fissures. Les aires ne sont pas aménagées et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de pluies lessivant les déchets. Dans sa réponse du 25 mars 2024, la société Compost Environnement ne le conteste pas, et indique que "les fissures existantes seront rebouchées, un devis a été demandé à une entreprise de travaux publics", "le marquage au sol a été effectué".

Lors de la visite du 2 octobre 2024, l'inspecteur a constaté l'absence de travaux de réfection du revêtement bitumineux. Il a constaté le développement de végétation, parfois arbustive, qui concourt à accélérer la dégradation du revêtement bitumineux de par son système racinaire. Les marquages au sol des aires de maturation les plus au nord sont présents, mais ils restent à mettre en œuvre pour les aires de maturation situées plus au sud ainsi que pour les aires de criblage et de refus de criblage.

En ce qui concerne le grief tiré de ce que les aires imperméabilisées ne sont pas aménagées et équipées de façon à accueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé, l'inspecteur renvoie aux constats opérés au titre la méconnaissance des

prescriptions des articles 39 et 42 l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit veiller à la bonne étanchéité des surfaces imperméabilisées où est exercée l'activité, notamment au travers d'une maintenance périodique du revêtement bitumineux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension

**Proposition de délais :** 15 jours

N° 3 : Mise en demeure - rejet direct

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet aqueux

**Prescription contrôlée :**

La société Compost Environnement (SIRET 444 427 702 000 55) est mise en demeure de respecter, pour son installation de compostage située sur le territoire de la commune de Gignac, les prescriptions générales susmentionnées des articles 5, 39, 41, 42, 50, 52 et 56 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 pour rétablir le fonctionnement régulier de l'installation dans un délai de cinq mois.

Extrait article 39 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 :

*«Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.»*

**Constats :**

Il a été constaté lors de la visite du 9 février 2024 la présence d'au moins 2 zones d'érosions témoignant de deux points de rejets directs au milieu naturel, d'eaux pluviales en contact avec l'activité industrielle et donc susceptibles d'être polluées.

Dans sa réponse du 25 mars 2024, la société Compost Environnement mentionne que des réparations ont été effectuées pour éviter le rejet direct d'eaux au milieu naturel en cas de pluies torrentielles.

Lors de la visite du 2 octobre 2024, l'inspecteur a constaté l'apport de terre en bord la zone goudronnée pour s'opposer à l'écoulement de l'eau au sud de la plateforme de compostage. L'autre zone d'érosion située au sud-ouest est végétalisée, ne laissant plus apparaître d'érosion liée à l'écoulement de l'eau.

La pérennité, la durabilité et le caractère suffisant des moyens mis en œuvre pour prévenir le rejet direct d'eau au milieu naturel ne sont pas justifiés, notamment au regard de l'absence de justification du bon dimensionnement de la collecte des eaux (cf fiche de constat n°6 du présent rapport).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'absence de possibilité de rejets directs au milieu naturel, d'eaux pluviales en contact avec les surfaces imperméabilisées, doit être justifiée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 4 : Mise en demeure - plan des réseaux de collecte des effluents aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet aqueux

**Prescription contrôlée :**

La société Compost Environnement (SIRET 444 427 702 000 55) est mise en demeure de respecter, pour son installation de compostage située sur le territoire de la commune de Gignac, les prescriptions générales susmentionnées des articles 5, 39, 41, 42, 50, 52 et 56 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 pour rétablir le fonctionnement régulier de l'installation dans un délai de cinq mois.

Extrait article 39 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 :

*«Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.»*

**Constats :**

Il a été constaté lors de la visite du 9 février 2024 l'absence d'un tel plan dans le dossier de l'installation.

Dans sa réponse du 25 mars 2024, la société Compost Environnement transmet un « schéma de principe », qui comporte au surplus des omissions, inexactitudes et insuffisances de nature à confirmer la non-conformité de l'installation s'agissant de la maîtrise de la collecte des effluents. Lors de la visite du 2 octobre 2024, le dirigeant a expliqué le fonctionnement de la collecte des eaux, et il a indiqué les exutoires des rejets à savoir :

- le bassin de rétention de la zone d'activité pour les eaux pluviales,
- la station d'épuration communale pour les jus de déchets collectés sur les zones de fermentation.

La société a transmis par courriel le 3 octobre 2024 un document intitulé "schéma du réseau pluvial de la plateforme de compostage de Gignac" daté du 30 juin 2024. De qualité graphique médiocre et sans échelle, ce n'est pas un plan qui permettrait la localisation précise des ouvrages, notamment pour un intervenant extérieur. Il ne comporte également pas le réseau de collecte des jus de déchets envoyés vers la station d'épuration urbaine, et n'est donc pas exhaustif.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Un plan, exhaustif et établi à partir du plan de masse, doit être transmis et doit faire apparaître : les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...de l'ensemble de la plateforme de compostage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 5 : Mise en demeure - point de prélèvements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet aqueux

**Prescription contrôlée :**

La société Compost Environnement (SIRET 444 427 702 000 55) est mise en demeure de respecter, pour son installation de compostage située sur le territoire de la commune de Gignac, les prescriptions générales susmentionnées des articles 5, 39, 41, 42, 50, 52 et 56 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 pour rétablir le fonctionnement régulier de l'installation dans un délai de cinq mois.

Extrait article 41 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 :

*«Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.»*

**Constats :**

Il a été constaté lors de la visite du 9 février 2024 que l'exploitant n'est pas en capacité de déterminer le(s) point(s) de rejet des eaux pluviales collectées dans les caniveaux et donc de justifier de leur aménagement pour permettre le prélèvement d'échantillons.

Dans sa réponse du 25 mars 2024, la société Compost Environnement transmet un « schéma de principe ».

Lors de la visite du 2 octobre 2024, le dirigeant a indiqué sur site la situation des regards permettant de réaliser des prélèvements aux fins de l'analyse de l'eau des différents rejets. La société a également transmis par courriel du 3 octobre 2024 un document intitulé "schéma du réseau pluvial de la plateforme de compostage de Gignac" daté du 30 juin 2024. De qualité graphique médiocre et sans échelle, ce n'est pas un plan qui permettrait la localisation précise des ouvrages, notamment pour un intervenant extérieur. Il ne comporte également pas le réseau de collecte des jus de déchets envoyés vers la station d'épuration urbaine, et n'est donc pas exhaustif.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin de permettre d'identifier par les intervenants extérieurs et les employés, les points de prélèvement d'échantillons des rejets aqueux, ils doivent être repérés, pour les différents rejets de la plateforme de compostage, sur un plan établi à partir du plan de masse (cf fiche de constat n°4).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension

## Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Mise en demeure - débit de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet aqueux

Prescription contrôlée :

La société Compost Environnement (SIRET 444 427 702 000 55) est mise en demeure de respecter, pour son installation de compostage située sur le territoire de la commune de Gignac, les prescriptions générales susmentionnées des articles 5, 39, 41, 42, 50, 52 et 56 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 pour rétablir le fonctionnement régulier de l'installation dans un délai de cinq mois.

Extrait article 42 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 :

«Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter dans ce cas un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 47, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.»

Constats :

Le débit d'étiage fréquence quinquennale sèche (QMNA5, débit ayant la probabilité de ne pas être dépassé une année sur 5) du fleuve Hérault est d'eau plus 1,8 m<sup>3</sup>/s.

Le débit de fuite, en sortie de ses ouvrages de traitement en cas d'épisode de pluies décennal, ne doit pas dépasser pas 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, soit 0,18 m<sup>3</sup>/s (180 litres par seconde).

Il a été constaté lors de la visite du 9 février 2024 que la société Compost Environnement n'est pas en mesure de justifier que la configuration des pentes du site, la taille des caniveaux, la capacité des dispositifs de traitement réceptionnant les eaux pluviales sont adaptés à la collecte des eaux pluviales ruissellent sur les aires imperméabilisées et en contact avec les déchets.

Dans sa réponse du 25 mars 2024, la société indique qu'une étude spécifique sera remise pour justifier que "la configuration des pentes du site, la capacité du dispositif de traitement des eaux pluviales" sont adaptées.

Lors de la visite du 2 octobre 2024, le dirigeant n'a pas remis le rapport d'étude attendu. Il précise que pour la réalisation d'une telle étude technique, il doit faire appel à un prestataire et que le coût financier associé n'est pas supportable pour sa société.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'ensemble des eaux pluviales en contact avec l'activité (aire imperméabilisées) doivent être collectées par un réseau spécifique et non rejetés de façon incontrôlée au milieu naturel, augmentant ainsi le débit de pointe du fleuve Hérault et contribuant à générer des inondations des enjeux situés à l'aval.

Le débit de pointe issue d'une pluie décennale sur l'ensemble des surfaces imperméabilisées doit être défini, ainsi que la justification de la présence d'un ouvrage de régulation permettant de ne pas dépasser 180 l/s. Si cet ouvrage est propriété d'un tiers, l'autorisation d'y déverser les eaux doit être transmise. À défaut d'ouvrage existant ou suffisant, des aménagements doivent être réalisés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 7 : Mise en demeure - captation rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

La société Compost Environnement (SIRET 444 427 702 000 55) est mise en demeure de respecter, pour son installation de compostage située sur le territoire de la commune de Gignac, les prescriptions générales susmentionnées des articles 5, 39, 41, 42, 50, 52 et 56 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 pour rétablir le fonctionnement régulier de l'installation dans un délai de cinq mois.

Extrait article 50 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 :

*«Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, les cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage.»*

**Constats :**

Il a été constaté lors de la visite du 9 février 2024 que les opérations suivantes ne font pas l'objet d'une collecte et d'une canalisation des émissions odorantes vers un dispositif de traitement : le dépôtage des boues de station d'épuration, le stockage de déchets en attente de traitement, la fermentation et la maturation des boues mélangées aux déchets verts, le criblage du compost après maturation et les refus associés.

Dans sa réponse du 25 mars 2024, la société Compost Environnement indique que les émissions atmosphériques de l'ensemble du procédé de compostage sont entièrement canalisées vers une installation d'épuration alors que l'inspection des installations classées a constaté dans le rapport du 5 mars 2024 que seul le mélange des boues de station d'épuration et des déchets verts est réalisé dans un bâtiment, ouvert lors du dépôtage des boues, et que les autres étapes sont réalisées à l'air libre, les drains des aires de fermentation ayant uniquement pour objet d'aérer les andains et prévenir une fermentation anaérobie, et non de capter les émissions odorantes.

Lors de la visite du 2 octobre 2024, le dirigeant a indiqué qu'il ne disposait pas des clés du bâtiment, qui n'a donc pas pu être visité. En ce qui concerne les aires extérieures, la situation

reste inchangée par rapport au 9 février 2024 à savoir :

- une aire de stockage des déchets verts réceptionnés, fermentescibles, en attente d'incorporation avec les boues et dont la surface n'est pas délimitée ainsi que la durée de stockage permise. Lors des précédentes périodes d'exploitation, la surface associée était supérieure à 560 m<sup>2</sup>. En cas de stockage prolongé de ces déchets réceptionnés, ce tas est susceptible de rentrer en fermentation, y compris anaérobie avec formation de sulfure d'hydrogène et d'émettre des odeurs. Aucune mesure n'a été réalisée sur ce tas lors des mesures des émissions d'odeurs du site ;
- 10 alvéoles de fermentation de 80 m<sup>2</sup> chacune, fermées sur 3 cotés, sans toit. Elles comprennent chacune 3 caniveaux longitudinaux équipés de drains et relié chacun à une turbine d'aspiration et à un biofiltre permettant de traiter l'air vicié collecté par les caniveaux. Les caniveaux ont pour objet de maintenir une circulation d'air dans le compost en fermentation pour prévenir des conditions anaérobies favorables à la formation de sulfure d'hydrogène, composé caractéristique d'une odeur d'œuf pourri. L'exploitant indique que les turbines associées aux drains fonctionnent en aspiration et également en soufflerie (inversion de la turbine). Ces caniveaux n'ont pas pour but de collecter les odeurs des tas de compost, et en fonctionnement soufflage vont même favoriser la dispersion des odeurs, qui plus est non traitée par un biofiltre. L'ensemble de drains sont totalement dégradés et réduits en morceaux de quelques cm<sup>2</sup> mélangés au compost, sans doute par l'action du godet et des pneus de la chargeuse manipulant le compost ;
- des aires de maturation d'une surface de 1 200 m<sup>2</sup>, dématérialisées au sol pour celles situées les plus au nord, par des marquages à la peinture blanche ;
- une aire de stockage des composts finis en attente d'expédition de 230 m<sup>2</sup> environ ;
- une aire dédiée au criblage du compost issu de la phase de maturation comprenant un stockage des refus de criblage. Aucune mesure n'a été réalisée sur cette aire lors des mesures des émissions d'odeurs du site ;
- une aire dédiée au stockage des refus de criblage. Aucune mesure n'a été réalisée sur ce tas lors des mesures des émissions d'odeurs du site.

Aucune disposition particulière n'a été prise depuis la suspension de l'activité du site en 2022, en vue d'une éventuelle mise en conformité des infrastructures (hors bâtiment) en collectant et canalisant leurs émissions vers un dispositif d'épuration des odeurs.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit collecter et canaliser les émissions de l'ensemble du procédé de compostage vers une installation d'épuration des effluents gazeux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension

**Proposition de délais :** 15 jours

#### **N° 8 : Mise en demeure - Nuisances**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Nuisances

**Prescription contrôlée :**

La société Compost Environnement (SIRET 444 427 702 000 55) est mise en demeure de respecter, pour son installation de compostage située sur le territoire de la commune de Gignac, les prescriptions générales susmentionnées des articles 5, 39, 41, 42, 50, 52 et 56 de l'arrêté

ministériel du 20 avril 2012 pour rétablir le fonctionnement régulier de l'installation dans un délai de cinq mois.

Extrait article 52 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 :

« L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. »

#### Constats :

Le rapport de la visite du 9 février 2024 conclut que :

- la demande de redémarrage des installations n'apporte aucune mesure technique garantissant l'absence de nouvelles nuisances olfactives importantes ;
- l'efficacité de la diffusion d'un produit « destructeur d'odeur » n'est pas justifiée et que son innocuité pour la santé des riverains et l'environnement n'est pas démontrée.

Dans sa réponse du 25 mars 2024, la société Compost Environnement s'en remet aux résultats des mesures ponctuelles des émissions d'odeurs du site, et n'évoque pas les 265 documents de plaintes qui lui ont été transmis.

Lors de la visite du 2 octobre 2024, le dirigeant n'a pas développé de nouveaux arguments.

Les mesures d'émissions d'odeur sont ponctuelles, de l'ordre de quelques minutes, et ne peuvent donc être représentatives de toutes les conditions atmosphériques et d'exploitation du site. De plus, ces mesures n'ont pas été réalisées lors des opérations réalisées les plus émettrices d'odeurs à savoir le dépotage de boues et le criblage de compost.

Les constats de la visite du 9 février 2024 restent d'actualité.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit reconsidérer l'aménagement de son procédé pour limiter les nuisances olfactives.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 9 : Mise en demeure - tri des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Tri déchets

**Prescription contrôlée :**

La société Compost Environnement (SIRET 444 427 702 000 55) est mise en demeure de respecter, pour son installation de compostage située sur le territoire de la commune de Gignac, les prescriptions générales susmentionnées des articles 5, 39, 41, 42, 50, 52 et 56 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 pour rétablir le fonctionnement régulier de l'installation dans un délai de cinq mois.

Extrait article 56 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 :

« L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés

*au compostage sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. »*

**Constats :**

Il a été constaté lors de la visite du 9 février 2024 que l'exploitant ne dispose d'aucune benne à même de réaliser un tel tri d'indésirables tels que des plastiques dans les déchets réceptionnés.

Dans sa réponse du 25 mars 2024, la société Compost Environnement transmet le cahier des charges justifiant que les plastiques ne sont pas acceptés en mélange avec les déchets verts. Elle reconnaît que les éventuels plastiques présents sont déposés dans le conteneur ordures ménagères du site ou « via la déchetterie », sans préciser les modalités de ce transfert de déchets. Lors de la visite du 2 octobre 2024, il a été constaté l'absence de benne spécifique pour réaliser le tri des déchets plastiques, contrairement aux prescriptions de l'article 56 qui exige que la filière d'élimination de ces déchets soit spécifique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier qu'il réalise le tri des déchets non valorisables éventuellement présents dans les boues et déchets verts reçus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 10 : Arrêt activité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 2

**Thème(s) :** Situation administrative, arrêt activité

**Prescription contrôlée :**

La société Compost Environnement cesse immédiatement la réception et le stockage de tout déchet, en particulier des déchets lixiviables et fermentescibles, tels que les boues et les déchets verts, sur le site, jusqu'à ce que les prescriptions générales susmentionnées des articles 5, 39, 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 soient respectées.

**Constats :**

Aucune activité n'était en cours le jour de l'inspection. Aucun déchet n'était présent.

**Type de suites proposées :** Sans suite